

CONVENTION

de prêt à titre gratuit d'un camion à un agent intercommunal

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue

Représentée par **Monsieur André BRUNDU**, son Président,
Agissant en vertu de la délibération n°2022/04/29 du 20 avril 2022 et de la décision
n°2025/01/09 du 15 janvier 2025 ;
Désignée ci-dessus comme « le prêteur »

Et :

Patrick LECLERC

12 rue Mas d'Andron à AIMARGUES (30470)
Désignée comme « l'emprunteur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art 1 : Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le véhicule « Renault Master » du service des services techniques dont l'immatriculation est 2804 ZG 30.

Art 2 : Durée de la convention

La convention de mise à disposition couvre 4 journées :

- du samedi 8 février au dimanche 9 février 2025
- du samedi 15 février au dimanche 16 février 2025

Le véhicule sera mis à disposition de l'agent la veille, soit le vendredi à partir de 16h00 et le retour s'effectuera le lundi à 9h00, au 706 avenue Ampère à Vauvert.

Art 3 : Modalités financières

Le prêteur s'engage à prêter **gratuitement** le camion, objet de la présente à l'emprunteur.

Néanmoins, en cas de casse, de détérioration, de vol ou de perte de celui-ci, le prêteur facturera à l'emprunteur, le remboursement des réparations voire le remplacement de ce véhicule.

- prendre à sa charge financière le remplacement du véhicule en cas de casse, détérioration, vol ou perte de celui-ci, selon les modalités financières définies à l'article 3 ;
- ne pas prêter, céder ou louer le matériel mis à disposition ;
- remettre à disposition sans délai le véhicule en cas de risque de crise ;
- restituer le véhicule avec le même niveau de carburant qu'à l'emprunt.

Si l'emprunteur ne respectait pas les engagements susmentionnés, il se verrait définitivement refuser la possibilité d'obtenir tout nouveau prêt de matériel.

Article 4 : Dommages éventuels

En cas de dégradations, casse, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'emprunteur s'engage à :

- 1) effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance ;
- 2) rembourser le prêteur sur production de justificatifs conformément aux modalités financières de l'article 3.

Article 5 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de non-respect de la part de l'emprunteur des engagements mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires,
A VAUVERT, le 15 janvier 2025

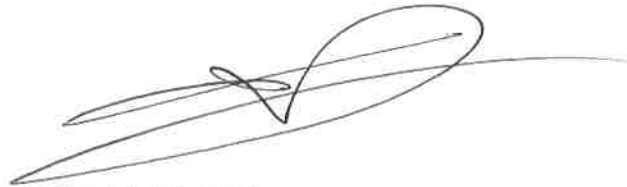
Pour **le prêteur**,

Le Président,
la Communauté de communes
de Petite Camargue

André BRUNDU



Pour **l'emprunteur**,



Patrick LECLERC

Fiche de prêt

Le prêteur : la Communauté de communes de Petite Camargue

L'emprunteur : Patrick LECLERC

Nom du matériel	Quantité
Camion « Master » 2804 ZG 30	1

Etat de matériel contradictoire :

Le :
Etat à la remise :

Pour le prêteur
Nom :
Prénom :
Signature

Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature

Le :
Etat au retour :

Pour le prêteur
Nom :
Prénom :
Signature

Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le 24/01/2025



ID : 030-243000593-20250115-DEC2025_01_09PA-CC